

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 20 septembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ML REAL ESTATE

2 rue Élinor Ostrom
ZAC de Sévailles
35340 Liffré

Références : UD35/2023-514

Code AIOT : 0100000496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2023 dans l'établissement ML REAL ESTATE implanté 2 rue Élinor Ostrom ZAC de Sévailles 35340 Liffré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection mise en service, l'arrêté d'autorisation ayant été signé le 10/10/22.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ML REAL ESTATE
- 2 rue Élinor Ostrom ZAC de Sévailles 35340 Liffré
- Code AIOT : 0100000496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est consacré à la fabrication d'articles de maroquinerie.

Les principales opérations sont la découpe et l'assemblage des pièces par couture ou collage. Certaines pièces peuvent également être poncées ou faire l'objet de retouches de teinture.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Récolement des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 1.6.2
12	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.2
13	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.3
15	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.2.2

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 1.1.4
3	Transmission du récolement et plan d'action	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 1.6.2
4	Approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 3.1.1
5	Rejets eau	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 3.2.1
6	Mesures de bruit	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 3.2.2
7	Structure R15	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.1
8	Compartimentage REI 120	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.1
9	Ouvertures coupe feu	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.1
10	Fermeture possible des ouvertures	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.1
11	Bande de protection en toiture	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.1
14	Moyens d'extinction	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.2.1
16	Organisation et exercice incendie	Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.2.3

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la conformité globale des installations au projet tel qu'il était décrit dans le dossier de demande d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 1.1.4
Thème(s) : Situation administrative, Classement des installations
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes : Rubrique 2360.a - Ateliers maroquinerie - Quatre ateliers 350 kW A
Constats : Les machines devant équiper les ateliers 3 et 4 ne sont pas encore installées. Aussi, la puissance totale des machines n'est-elle pas encore atteinte. Pour information, le site n'emploie aujourd'hui qu'entre la moitié et les deux tiers de son effectif cible. Par ailleurs, certaines pièces peuvent faire l'objet d'une application de teinture sur des surfaces très limitées (sur la tranche après découpe par exemple). L'Inspection considère que cette opération ne relève pas de la rubrique n°2351 (Teinture et pigmentation de peaux), mais plutôt de la rubrique n°2940.2 : application de peinture, colles, ... sur tous supports. > L'exploitant est donc invité à surveiller dans le temps sa consommation de colles et teintures pour s'assurer que les quantités restent bien inférieures aux seuils de déclaration pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Récolement des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Suivi de l'établissement
Prescription contrôlée : Dans le mois qui suit la mise en service des installations, l'exploitant fait procéder, sous sa responsabilité et par une personne compétente, indépendante de celles impliquées dans la réalisation et l'exploitation des installations, à un récolement des prescriptions du présent arrêté et des textes réglementaires qu'il vise.
Constats : Récolement réalisé par DEKRA le 10/03/23 et transmis à l'Inspection en préparation de la présente visite de contrôle. Il apparaît toutefois que les prescriptions applicables aux panneaux photovoltaïques n'ont pas été contrôlées. > L'exploitant doit compléter le récolement avec une vérification des prescriptions de la section V de l'arrêté du 10 octobre 2010 (art. 28 à 44) rendues applicables par l'arrêté préfectoral (art. 5.1.6).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Transmission du récolement et plan d'action

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 1.6.2
Thème(s) : Situation administrative, Suivi de l'établissement
Prescription contrôlée : Le compte-rendu du récolement est transmis à l'Inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la mise en service des installations. Il est accompagné, pour les prescriptions qui ne seraient pas satisfaites, d'un plan d'actions de mise en conformité qui précise, pour chaque prescription, la mesure palliative prise sans délai ainsi que la date d'achèvement de la mise en conformité dont le délai de réalisation n'excède pas trois mois.
Constats : Un plan d'actions a été transmis en même temps que le récolement. Ce document montre que les 4 NC identifiées dans le récolement ont pu être levées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] La consommation en eau fait l'objet d'un relevé au moins hebdomadaire tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. La valeur est périodiquement examinée par l'exploitant pour s'assurer de l'absence de consommation anormale (fuite, ...).
Constats : L'exploitant est destinataire chaque semaine d'un relevé automatique de son compteur. La valeur est examinée par la responsable HSE ou son adjoint pour vérifier l'absence de dérive. La consommation hebdomadaire d'eau est de l'ordre de 10 à 15 m ³ . Elle correspond à des usages en grande majorité sanitaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées passent par un séparateur-débourbeur avant rejet au réseau de collecte de la ZAC. Le dimensionnement et les modalités d'entretien du séparateur-débourbeur font l'objet d'une note tenue à disposition de l'inspection des installations classées. La teneur en hydrocarbures en sortie du séparateur-débourbeur est inférieure à 5 mg/l.
Constats : Les eaux pluviales du parking sont récupérées et dirigées vers un séparateur d'hydrocarbures dont la note de dimensionnement a pu être présentée. Un bordereau d'élimination des résidus de curage de juillet 2023 témoigne de son entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les cinq ans.
Constats : Un rapport de mesures de bruit sur 4 points le 21/02/23 par Dekra a été présenté. Il ne fait pas état de valeur en dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Structure R15

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.11
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Le bâtiment est doté d'une structure stable au feu R15. [...]Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La note de calcul de la structure n°8032 du 22/06/21 du constructeur de la charpente (Georgeault) mentionne bien l'objectif de stabilité R15.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Compartimentage REI 120

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.11
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : [...] Le bâtiment est compartimenté contre l'incendie à l'aide de cinq parois séparatives autoportantes REI 120 (notés A à E) débouchant en toiture d'au moins un mètre et dont la disposition est conforme au dossier de demande d'autorisation. [...]Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La performance des murs coupe a fait l'objet d'une attestation par le bureau d'études EDIFIS Ingénierie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvertures coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture automatique en cas d'incendie ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. [...] Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté par sondage que les portes étaient bien marquées coupe-feu
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Fermeture possible des ouvertures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : [...] La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme, par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles. [...]Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il a été constaté par sondage que les dispositifs d'obturation étaient libres et fonctionnels.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Bande de protection en toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : [...] La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La présence des bandes de protection en toiture n'a pas été vérifiée physiquement. Il a été toutefois constaté que le plan de conception de la toiture en faisait bien mention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les locaux abritant les ateliers, la zone de coupe, les locaux techniques les zones de stockage et de réception ainsi que les bureaux et locaux sociaux sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale d'un mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés. Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. [...] Dans les cellules autres que celles abritant des stockages, ces amenées d'air frais peuvent être réalisées via les cellules adjacentes.
Constats : Le dimensionnement des exutoires a été vérifié sur le plan de conception de la toiture. Il n'y a pas d'écran de cantonnement (surface max inférieure à 1650 m ²). Concernant les amenées d'air frais dans les cellules autres que celles abritant des stockages, l'exploitant n'a pas défini les conditions de mise en œuvre. > L'exploitant doit définir comment il répond à cette prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 13 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les locaux de production et de stockage sont équipés d'un dispositif de détection d'un départ de feu avec alarme audible depuis tout point de l'établissement. Cette alarme est automatiquement reportée vers une personne désignée par l'exploitant et autorisée par lui à prendre toute mesure utile pour prévenir ou maîtriser un sinistre. Le type de détection est déterminé pour chaque zone à défendre par une personne compétente désignée par l'exploitant en fonction des produits présents et des risques encourus.
Constats : L'établissement est doté d'un réseau de détecteur optique relié à une centrale incendie avec téléreport (personnel d'astreinte). L'exploitant indique avoir complété l'alerte sonore par un dispositif par flashes dans les ateliers de ponçage où elle était peu perceptible (non vérifié). Lors de l'inspection, il a été constaté qu'un défaut, considéré sans conséquence selon l'exploitant, était signalé par la centrale. > L'exploitant précise la nature exacte du dérangement signalé. Il prend les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté possible sur les signalements de la centrale qui montreraient qu'elle n'est pas pleinement opérationnelle et qui devraient alors conduire à des actions correctives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 14 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les besoins en eau en cas d'incendie sont estimés à 180 m ³ au total. Ils sont couverts par : <ul style="list-style-type: none">• un poteau incendie implanté au nord, à environ 70 m de l'entrée principale, capable de délivrer 60 m³/h pendant deux heures ;• un poteau incendie implanté au sud, à environ 50 m de l'accès VL, capable de délivrer 60 m³/h pendant deux heures ;• la réserve d'eau incendie de la ZAC d'une capacité minimale de 480 m³. [...]
Constats : Une attestation de conformité R4 APSAD a été présentée. La présence des extincteurs a été vérifiée par sondage. Des attestations de capacité ont également été présentées pour les deux poteaux incendie à proximité. La capacité de la réserve de la ZAC n'a pas été vérifiée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des installations
Prescription contrôlée : Les eaux susceptibles d'être polluées accidentellement et les eaux d'extinction sont collectées et dirigées vers le bassin de la ZAC de Servailles destiné à cet effet. L'exploitant prend, en lien avec le gestionnaire de ce bassin, les dispositions permettant de garantir la disponibilité permanente et la rétention d'un volume d'eau d'extinction d'au moins 251 m ³ et teste régulièrement l'aspect opérationnel de l'organisation permettant le confinement des eaux incendie en cas d'incendie.
Constats : L'exploitant confirme avoir pris contact avec le gestionnaire du bassin de rétention. > Il convient que l'exploitant prenne connaissance du fonctionnement exact de ce bassin, notamment dans le cas où une action serait nécessaire pour qu'il assure pleinement son rôle en cas d'incendie. Au besoin, l'organisation mise en place pourra faire l'objet d'une convention entre l'exploitant et le gestionnaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 16 : Organisation et exercice incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/10/2022, article 5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine, dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées, la marche à suivre en cas d'alerte ou de sinistre et en fait part au personnel intervenant sur le site. Y sont en particulier précisées les modalités d'accueil des services de secours ainsi que celles permettant de s'assurer de la mise en rétention dans les meilleurs délais des eaux d'extinction. L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que le personnel intervenant sur l'établissement soit régulièrement formé aux risques présents dans l'établissement, dont celui d'incendie, à la conduite à tenir et à l'emploi ou la manoeuvre des équipements nécessaires. Ces formations, leur programme et les participants font l'objet d'enregistrements. L'exploitant organise au moins une fois par an un exercice incendie permettant de tester l'organisation prévue et la capacité du personnel à répondre à un sinistre. Cet exercice fait l'objet d'une analyse enregistrée permettant d'en tirer un retour d'expérience.
Constats : Une procédure d'incendie a été présentée. Une mise à jour est envisagée prochainement. Le personnel est formé à la marche à suivre. Des exercices sont réalisés et font l'objet d'un compte-rendu. Le dernier exercice a été réalisé le 02/09/22, le prochain est programmé.
Type de suites proposées : Sans suite